



Traité Yebamot

Michna 3 - Chapitre 3

היתה אחת מהן אסורה על זה איסור ערווה, והשנייה אסורה על זה איסור ערווה האסור לזה מותר לזה, והאסור לזה מותר לזה; זו היא שאמרו, אחותה כשהיא יבמתה, או חולצת או מתייבמת.

Si l'une des deux sœurs était proche parente de l'un d'eux, et l'autre sœur de l'autre, celle qui est interdite à l'un est permise à l'autre. C'est en ce sens qu'ils ont dit : « Sa sœur qui est sa belle-sœur, peut faire 'Halitsa ou Yiboum ».



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions